



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 8373

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les attentes exprimées par l'union départementale de Moselle des associations de combattants concernant le rétablissement du cumul de la pension d'orphelin de guerre avec l'allocation d'adulte handicapé. Il le remercie de bien vouloir l'informer des mesures susceptibles d'être prises.

Texte de la réponse

Les orphelins de guerre majeurs infirmes sont effectivement assujettis aux dispositions restreignant le cumul de la pension qui leur est servie à ce titre dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, cette allocation est un revenu garanti aux personnes qui ne peuvent prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité. Or la pension d'orphelin de guerre majeur infirme correspond en tout état de cause à une prestation dont bénéficient les intéressés du fait de leur invalidité. C'est la raison pour laquelle le cumul de ces deux avantages ne peut être envisagé, s'agissant du même fait générateur. Toutefois, une allocation différentielle est versée à la personne handicapée lorsque le revenu normalement garanti par l'AAH est supérieur à celui de la pension.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8373

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4721

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 756